



CHAPITRE 9

CHAPTER 9

Loi concernant la division territoriale

An Act respecting territorial division

[Sanctionnée le 13 décembre 1973]

[Assented to 13th December 1973]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

Noms,
etc., non
affectés.

1. Le nom et la composition des districts judiciaires, des divisions d'enregistrement et des municipalités de comté existants le 25 septembre 1973 ne sont pas affectés par l'entrée en vigueur, à cette même date, de la Loi modifiant la Loi de la division territoriale (1972, chapitre 4).

1. The names and composition of the judicial districts, registration divisions and county municipalities existing on September 25 1973 shall not be affected by the coming into force, on such date, of the Act to amend the Territorial Division Act (1972, chapter 4).

Names,
etc., not
affected.

Effet
rétroactif.

2. L'article 1 a effet depuis le 25 septembre 1973.

2. Section 1 has effect from September 25 1973.

Retro-
active
effect.

Entrée en
vigueur.

3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

3. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.